



Ville de Bezons

Arrêté du Maire

AR_2021_0587

République
Française

Département
du Val d'Oise

Arrondissement
d'Argenteuil

Tranquillité publique

Objet : Règlementation temporaire de la consommation d'alcool sur la voie publique

La Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-10, L 2212-2-1 ; L 2214-4, L 2215-1 à L 2215-8 ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles 222-16, R 610-5 et L 131-13 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, créé par l'ordonnance n° 2012-351 en date du 12 mars 2012 ;

VU le Code de la Santé Publique et, notamment, son livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et titre 5 concernant les dispositions pénales ainsi que son article L 3341-1 ;

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et, notamment, son article 95 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé ;

VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise et notamment l'article 99, relatif à la propreté des voies publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-297 du 28 avril 2009 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et les nuisances sonores ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/49 du 23 janvier 2018 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Val d'Oise ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir, dans certains secteurs de la commune de Bezons, les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places et placettes, parkings et espaces verts de la commune est source de désordre sur le domaine public ;

CONSIDÉRANT que cette situation favorise les attroupements nocturnes, dont il convient de prévenir l'émergence, qui peuvent favoriser des infractions de toute nature et troubler l'ordre et la tranquillité publics ;

CONSIDÉRANT les doléances de riverains rapportant des troubles à la tranquillité publique, notamment des bruits excessifs de moteurs, de fermetures de voitures, de klaxons, de cris ;

CONSIDÉRANT les signalements répétitifs des riverains se plaignant de rixes, de disputes et de nombreux désordres sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que ces faits ont été constatés sur rapports par les polices municipale et nationale ;

CONSIDÉRANT l'augmentation du ramassage de verres brisés, de plastiques, de cannettes d'aluminium et de déchets divers à certains endroits de la commune ;

CONSIDÉRANT les dangers représentés pour la sécurité des piétons et surtout les enfants ;

CONSIDÉRANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus, sur certains secteurs de la commune, est de nature à créer des désordres matériels sur la voie publique, tout autant qu'à porter atteinte à la santé et à la sécurité des passants et riverains ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles de voisinage qui perturbent le repos des habitants et tout acte de nature à troubler l'ordre public conformément à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARRÊTE

Article 1 : La consommation d'alcool est interdite, à compter du 1^{er} novembre 2021 pour une durée de 6 mois, du lundi au dimanche de 15h00 à 05h00, sur les voies suivantes :

- rue de Pontoise
- rue Gabriel Péri
- rue des Frères Bonneff
- parking rue des Frères Bonneff
- rue Édouard Vaillant
- Square Yves Morel
- rue Maurice Berteaux
- rue Émile Zola
- rue Jean Jaurès
- rue Victor Hugo à l'angle de la rue Francis de Pressensé

- parking zone bleue rue Villeneuve
- parking communal rue Maurice Berteaux
- dans un rayon de 200 mètres aux abords des écoles primaires et maternelles communales

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les terrasses de café, de débits de boissons, restaurants,
- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée par arrêté municipal.

Article 3 : Des dérogations peuvent être accordées par le Maire pour des manifestations ou des évènements ponctuels sur le territoire de la commune.

Article 4 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible d'une amende prévue pour les contraventions de 1ère classe en application des dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de police divisionnaire, Madame la Directrice de la Tranquillité publique, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Val d'Oise, à Monsieur le Procureur de la République et affichée à l'Hôtel de Ville et publié aux recueils des actes administratifs.

Signé par : Nessrine
MÉNHAOUARA
Date: 15/10/2021
Qualité Maire, Présidente de la
Caisse des Ecoles, Présidente du
CCAS

